

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la motion du député de Timiskaming (M. Peters) je pense que, dès le départ, il faut nous poser deux questions. Ce bill vise-t-il à exercer un contrôle ou à imposer une discipline quelconque au corps judiciaire et dans l'affirmative de quelles façons? Comme tous les députés le savent, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique—en fait, monsieur l'Orateur, une motion vous a été soumise à ce sujet récemment, ce que je regrette—il est nécessaire qu'une résolution soit adoptée par les deux Chambres du Parlement pour révoquer un juge. C'est le terme utilisé et qui veut dire rayer un juge de la magistrature.

L'article 32 de ce bill a pour objet de servir de guide, au ministre de la Justice et au Cabinet je suppose, lorsque le gouvernement est saisi d'une question de ce genre. L'objectif de cette motion est d'amender l'article 31 qui porte création d'un Conseil canadien de la magistrature. Ce Conseil se composerait du juge en chef du Canada et des juges en chef des cours supérieures provinciales, qui seraient au nombre de 10. Également, il serait possible de nommer des membres substitués en cas de maladie ou de vacance.

Cet amendement vise à faire nommer cinq profanes au Conseil et n'a rien à voir avec la nomination de juges. Ce Conseil exercera un certain contrôle et une certaine discipline sur le système judiciaire en conformité des termes et conditions de notre constitution. Ce que l'honorable et distingué député désire, c'est faire nommer cinq profanes à cet organisme. Au début...

M. L'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois interrompre le député à ce point-ci et attirer l'attention des députés sur le fait qu'à cet heure-ci nous passons normalement à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Je me demande si les députés seraient disposés à permettre à la présidence d'oublier l'heure pour l'instant?

L'hon. M. Turner: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je crois que la Chambre est prête à oublier l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, pourvu que le débat ne dépasse 5 heures, ou même plus tôt, si la question est résolue.

M. Howard (Skeena): Et nous leverions ensuite la séance?

L'hon. M. Turner: Oui.

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, monsieur l'Orateur, nous sommes d'accord.

M. l'Orateur: D'accord.

M. Woolliams: Je suis content que nous soyons tombés d'accord sur ce point, monsieur l'Orateur. Nous pourrions ainsi terminer l'étude de cette mesure législative cet après-midi. Ce que désire le député de Timiskaming, c'est que des profanes siègent à ce conseil. Quel est le rôle de ce conseil? Permettez-moi de me reporter brièvement à l'article pertinent du bill. A mon avis, il faut le lire pour comprendre les fonctions du conseil et l'idée du député. Permettez-moi de rappeler l'article 33 (2) qui stipule en partie:

• (4.00 p.m.)

Lorsque, de l'avis du Conseil, le juge relativement auquel une enquête ou investigation a été menée,...

[M. Peters.]

Autrement dit, on a porté plainte contre un juge. Le député a dit qu'on avait critiqué l'action d'un juge relativement à un permis de conduire. Je ne connais pas les faits de cette affaire, mais si l'accusation portait sur une infraction dite de conduite en état de capacité affaiblie, en vertu du Code, ou sur une autre infraction en vertu d'une des nombreuses lois concernant le code de la route des diverses provinces, le juge n'avait d'autre choix que de retirer le permis de conduire. Il ne possède aucun pouvoir discrétionnaire. S'il n'avait pas retiré ce permis, la cour d'appel ou un autre tribunal aurait redressé la situation. Si un juge commettait une erreur de ce genre, la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, si l'affaire allait jusque-là, la rectifierait. A mon avis, ce genre d'erreur n'est pas une chose que le Conseil serait appelé à étudier. Les attributions du conseil sont exposées dans cet article, qui stipule:

Lorsque, de l'avis du Conseil, le juge est frappé d'une incapacité ou d'une invalidité qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions et est due

a) à l'âge ou à une infirmité,

Nous savons qu'une limite d'âge est appliquée pour certains juges, 70 ans dans les uns et 75 dans d'autres. Nous savons tous qu'on peut être frappé d'apoplexie ici à la Chambre, ou dans toute autre occupation, et devenir incapable de remplir ses fonctions du fait d'une infirmité quelconque. Aux termes de l'ancienne loi, il aurait fallu présenter une résolution, à moins de démission volontaire du juge. Je suppose que ce que recherche le ministre de la Justice c'est qu'on donne des directives à cet égard. A l'alinéa b), on lit ceci:

b) au fait qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite,...

Par mauvaise conduite d'un juge, il ne faut pas entendre les erreurs dans l'interprétation de la loi ou dans l'établissement des faits. Ces exemples sont des erreurs judiciaires que corrigent dans notre système judiciaire les cours d'appel ou la Cour suprême du Canada. Il s'agirait plutôt de mauvaise conduite flagrante d'un autre genre. Je pourrais mentionner certaines choses qui entreraient dans cette catégorie, mais il suffit de les évoquer. Le paragraphe suivant dit:

au fait qu'il n'a pas rempli utilement ses fonctions...

En d'autres termes, il pourrait arriver qu'un juge refuse de rédiger tout jugement. Après avoir entendu la cause, il pourrait réserver son jugement et refuser de le rédiger. C'est le genre de faute dont on saisirait le Conseil formé du juge en chef du Canada et des juges des cours supérieures, qui agiraient comme juges en chef. Ils feraient comparaître le juge et ils l'inciteraient à se mettre au travail. Il y a eu des cas semblables. Si alors le juge ne se conforme pas à leur directive la question serait soumise au ministre qui la porterait devant le cabinet. Le cabinet soumettrait ensuite une résolution à l'étude des deux Chambres. La loi n'a pas été modifiée à cet égard.

L'alinéa suivant se lit ainsi:

au fait que, par sa conduite ou pour toute autre raison, il s'est mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions,...

Il peut avoir agi d'une façon non judicieuse. Notre régime prévoit des institutions démocratiques distinctes: le Parlement, le judiciaire et l'exécutif. Chacun a un rôle différent à jouer. Les juges sont censés être au-dessus de la politique. Pendant l'heure du déjeuner je lisais l'ouvrage de Frederick Payler, intitulé «Law Courts, Lawyers and Litigants». Voici ce que dit un juge distingué, comme en fait foi la page 92: